

Arrêt

n° 351 797 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. A titre de remarque préalable, l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Dans son ordonnance susvisée du 26 mars 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

“ 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la « violation des articles 1-2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », des principes généraux de droits tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et pris de la violation de l'article 62 et de l'article 71/13 de la loi du 15.12.1980, et pris de la violation du principe général du droit d'être entendu ».

3.1. Le moyen semble non fondé dès lors que s'il est exact que la partie défenderesse semble s'être contentée de déclarations effectuées par la partie requérante lors de son audition à l'Office des étrangers dans le cadre de sa procédure de protection internationale, laquelle est relativement récente contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il convient de rappeler que le principe exprimé par l'adage « audi alteram partem » a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). Or, il ne semble pas que les éléments invoqués par la partie requérante, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, des documents relatifs à sa santé ainsi que des éléments d'intégration notamment professionnelle –, auraient été susceptibles de modifier le sens de la décision, dès lors qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'apparaît au dossier administratif ou dossier de pièces de la partie requérante.

3.2. Concernant la vie familiale alléguée, le Conseil note que la partie requérante ne semble fournir la moindre indication à ce sujet et qu'elle ne remet pas en cause le motif de l'acte attaqué selon lequel elle a, lors de son audition à l'Offices des étrangers pour sa demande de protection internationale, déclaré être célibataire, être venue seule en Belgique et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre pays membre. Quant à sa vie privée, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye pas davantage ses déclarations, étant précisé que le seul séjour d'environ trois ans sur le territoire au moment de la prise de l'acte attaqué ne semble pas suffisant pour établir l'existence d'une vie privée à cet égard dans le chef de la partie requérante.

3.3. La partie requérante semble échouer à établir le caractère stéréotypé de l'acte attaqué, celui-ci semblant témoigner de la prise en compte des éléments de la cause.

3.4. Quant au prétendu caractère disproportionné de la décision attaquée, le Conseil observe que ce faisant la partie requérante, d'une part, semble tenter d'amener le Conseil à se prononcer sur l'opportunité de la décision attaquée, ce qui excède sa compétence, et d'autre part, ne développe pas rien sa critique, semblant se limiter à cet égard à une affirmation vague.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé, en sorte que la requête devrait être rejetée”.

III. Avec sa demande à être entendue, la partie requérante a communiqué l'attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, elle a exposé que la demande fondée sur l'article 9bis précité est antérieure à l'acte attaqué, évoquant une date située au 18 janvier 2025.

La partie défenderesse a contesté cette position en indiquant que la demande a été introduite le 29 janvier 2025 et donc après l'adoption de l'acte attaqué. Elle a, en outre, soutenu que la partie requérante ne justifiait plus d'un intérêt à cet égard dès lors qu'une décision d'irrecevabilité a été prise le 18 mai 2026 au sujet de cette demande, décision et qu'elle avait communiquée avant l'audience.

IV. Le Conseil observe que l'attestation de réception produite par la partie requérante est datée du 11 mars 2025, alors que l'acte attaqué a été pris le 24 janvier 2025. Ladite pièce étant postérieure à l'acte entrepris, elle n'aurait dès lors pu être produite ni invoquée lorsque la partie défenderesse a pris sa décision.

Ensuite, le Conseil observe que cet accusé de réception atteste de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à la date du 29 janvier 2025 soit, ainsi que l'indique la partie défenderesse, également à une date postérieure à la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante échoue à remettre en cause l'analyse de l'ordonnance, laquelle se trouve dès lors confirmée. Il convient par conséquent de rejeter le recours.

V. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY